

Royaume du Maroc

CONVENTION

*Relative à la réalisation du projet de
PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA COMMUNE D'AIN
HARROUDA A LA PREFECTURE DE MOHAMMEDIA
présenté dans le cadre de l'appel à projets 2016-2017 financé par le
"Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles"*

**Convention relative à la réalisation du projet de protection
contre les inondations de la commune d'Ain Harrouda
Préfecture de Mohammedia**

La présente convention est conclue entre:

- Le Ministère de l'Intérieur ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Désignés ci-après par « l'Administration »

Et

- *L'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia*

Dénotmé ci-après « le porteur du projet »

- *Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau, représenté par la Direction des Aménagements Hydrauliques*
- *La Préfecture de Mohammedia*
- *La Société d'Aménagement de la ville nouvelle Zenata (SAZ)*
- *L'Office National des Chemins de Fer*
- *Le Conseil de la Commune d'Ain Harrouda*

Dénotmés ci-après « les partenaires du projet »

Ensemble dénotmés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Depuis plus d'une décennie, les autorités publiques se sont engagées dans un processus d'élaboration d'une stratégie globale et intégrée pour la prévention, la gestion et la réduction des risques de catastrophes naturelles. L'objectif étant la création des synergies nécessaires et l'amélioration de la coordination des efforts déployés en la matière, en vue de rendre le territoire national plus résilient face aux risques majeurs liés aux catastrophes naturelles.

Ainsi, un fonds intitulé « Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes Naturelles » (FLCN) a été créé en vertu de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2009, dont l'ordonnateur est le Ministre de l'Intérieur, dédié à la prévention et la réparation des effets induits par les catastrophes naturelles.

En 2014, le Ministère de l'Intérieur, avec l'appui de la Banque Mondiale, a procédé à la mise en place d'une nouvelle approche fondée sur une démarche préventive, pour passer d'une politique de réaction aux catastrophes naturelles à une politique de prévention et de planification des moyens. Une logique qui prône les actions d'amélioration de la connaissance du risque, les actions d'anticipation et d'alerte, les actions de secours et d'assistance aux populations sinistrées aux opérations de réparation et de restauration jugées excessivement coûteuses.

Cela a permis, également, l'adoption d'une approche innovante pour la programmation du FLCN privilégiant, par souci de transparence et d'efficacité, le recours à la procédure d'appel à projets adossé à un cahier des charges et la mise en place d'une gouvernance institutionnelle appropriée, à savoir : Un Comité de Pilotage, une Commission Nationale de Sélection et un Secrétariat dudit fonds.

Le 1^{er} appel à projets, lancé au titre de l'année 2015 en vertu de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 1138 du 16 février 2015, a constitué une étape d'une importance capitale dans le processus de mise en place d'une politique publique intégrée de gestion des risques de catastrophes naturelles.

Dans ce sens, un 2^{ème} appel à projets a été lancé au titre des années 2016-2017, en vertu de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 7806 du 30 novembre 2016. A cet effet, et considérant :

- la demande introduite par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, par laquelle il sollicite l'octroi d'un cofinancement pour réaliser le projet Protection contre les inondations de la commune d'Ain Harrouda, d'un coût de 70MDh ;

- la décision du Comité de Pilotage du FLCN, réuni le 29 mai 2017, ayant porté sur l'allocation d'une enveloppe budgétaire de 275,19MDh pour la réalisation de 39 projets retenus dont le montant d'investissement global s'élève à 673,95MDh et parmi lesquels figure le projet objet de cette convention.

Les parties ont convenu de signer la présente convention relative à protection contre les inondations de la commune d'Ain Harrouda

Le référentiel légal et contractuel réglementant la relation entre les parties est constitué de l'ensemble des textes énumérés ci-après :

- le Dahir n° 1-16-113 du 6 Kaada 1437 (10 Août 2016) portant promulgation de la loi 36-15 dite loi sur l'Eau ;
- Dahir n° 1-15-84 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux Préfectures et Provinces ;
- Dahir n° 1.15.85 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.113 relative aux communes;
- le Dahir n° 1-09-02 du 22 Safar 1430 portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. (B.O. n° 5714 du 5mars 2009) ;
- le Dahir n° 01-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. BO. N° 5170 du 18/12/2003 ;
- le Décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- le décret n°2-00-478 du 14 novembre 2000 relatif à la création de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ;
- Le manuel opérationnel et technique du programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience ;
- Le Cahier des Charges de l'Appel à Projets 2016/2017.
- Vu l'approbation de la présente convention par le comité Finance et Programmation relevant du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

L'ensemble de ce référentiel formant un tout indissociable applicable à l'ensemble des relations liant les diverses parties intéressées.

Il a été en conséquence arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation et de financement du projet de protection contre les inondations de la commune d'An Harrouda à la préfecture de Mohammedia, désigné ci-après par « le projet ».

Article 2 : Nature et Consistance du projet :

Le projet est un projet *structurel*.

Le projet consiste en la réalisation des ouvrages d'évacuation de capacité 15m³/s vers la mer :

1. Aménagement d'une conduite de diamètre 2000mm sur une longueur d'environ de 2915m dans la partie amont.
2. Aménagement d'un dalot de dimensions 3m largeur et 1.8m de hauteur sur une longueur d'environ de 1050m, et ce dans la partie aval.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage déléguée du projet

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouira.

Dans le cas où le maître d'ouvrage envisage de faire appel à une maîtrise d'ouvrage déléguée, celui-ci devra passer une convention portant délégation de la maîtrise d'ouvrage avec un maître d'ouvrage délégué compétent. Une copie de ladite convention est transmise à l'ordonnateur du ELCN, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur, et au président du Comité Provincial de Suivi.

Article 4 : Délai de réalisation du projet

Le délai de réalisation du projet est de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention. A ce propos, le maître d'ouvrage s'engage à procéder dès lors aux diligences nécessaires pour lancer les consultations et conclure les marchés de travaux, de fournitures ou d'études.

Article 5 : Coût du projet et montage financier

Le coût global du projet est estimé à 70MDh TTC. Ce coût englobe les coûts des études, des travaux et tous imprévus. En cas de dépassement du coût estimé, le surcoût sera pris en charge par les partenaires au prorata de leurs participations en dehors de l'Administration.

Le projet sera financé par des contributions financières des différentes parties, selon l'échéancier suivant et à concurrence de :

Parties	Contribution globale en MDH	2017	2018	2019
<i>Ministère de l'Intérieur (FLCN)</i>	15	5	5	5
<i>Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau</i>	4	1	2	1
<i>L'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia</i>	10	3,3	3,4	3,3
<i>La SAZ</i>	35	12	12	11
<i>ONCF*</i>	6	2	2	2
Total	70	23,3	24,4	22,3

(*): L'ONCF prendra en charge les frais des prestations qui seront engendrées par les travaux des deux traversées de la voie ferrée (Travaux de pose et dépose des ponts provisoires, caténaire, ralentissement, surveillance etc...) estimés forfaitairement à 6MDH.

Article 6 : Modalités des versements

Les versements, en dehors de l'ONCF, se feront à la demande du maître d'ouvrage délégué en fonction de l'état d'avancement des travaux et du délai de réalisation convenu, sur la base des justificatifs des besoins et après avis du Secrétariat du FLCN prévu à l'article 15 ci-après. Il reste entendu que l'échéancier défini à l'article 5 ci-dessus est donné à titre indicatif.

Les contributions financières seront versées dans un compte spécial du porteur du projet ouvert auprès de la Trésorerie Générale du Royaume sous le numéro 310110103412400626800102

Article 7 : Financement par l'Administration

L'Administration s'engage à apporter, par le biais du fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles, sa quote-part dans le financement nécessaire à la réalisation de la présente convention.

Si aucune diligence n'est engagée dans les six mois qui suivent la signature de la présente convention, l'engagement financier pris par le FLCN est considéré nul et non avenue

Article 8 : Engagements du porteur du projet

Le porteur du projet est chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet. Il prend, également, toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente convention.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- veiller à la finalisation des études au niveau d'APD et de conduire les études d'impacts environnementaux et sociaux;
- lancer les consultations et conclure les marchés conformément à la réglementation en vigueur;
- assurer la direction technique du projet, la qualité et les réceptions des travaux selon les normes convenues et les standards requis par la réglementation en vigueur.
- respecter le délai de réalisation et maîtriser les coûts afin d'achever les travaux dans les délais impartis ;
- veiller à la réalisation du projet en respectant les exigences environnementales et sociales, notamment celles définies au Cahier des Charges de l'Appel à Projets 2016/2017 ;
- préparer et communiquer, sous la supervision du comité provincial de suivi, au Secrétariat désigné ci-après, un rapport semestriel d'avancement du projet et de suivi/évaluation. Le rapport en question, signé par le porteur du projet, doit indiquer l'état d'avancement physique et financier du projet ;
- Etablir systématiquement un rapport d'achèvement du projet accompagné d'une situation définitive sur les plans technique et financier.

Le porteur du projet s'interdit d'utiliser les fonds qui lui sont versés du FLCN à des fins autres que celles qui concourent à la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 9: Engagements du Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau (Direction des Aménagements Hydrauliques)

Le Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau s'engage à assurer le financement de sa quote-part à hauteur de 4MDh TTC.

Article 10: Engagements de la Préfecture de Mohammedia

La Préfecture de Mohammedia s'engage à assurer la coordination du projet

Article 11 : Engagements de la Société d'Aménagement Zénata

La Société d'Aménagement Zénata s'engage à assurer le financement de sa part à hauteur de 35MDh TTC.

Article 12 : Engagements de la Commune d'Ain Harrouda

La commune d'Ain Harrouda s'engage à ontamer les discussions avec la Société d'Aménagement Zénata pour la gestion, l'entretien et la maintenance ultérieure des ouvrages réalisés et définitivement réceptionnés. Une convention spécifique sera élaborée dans ce sens.

Article 13 : Engagements de l'Office National des chemins de Fer

L'ONCF s'engage à prendre en charge les frais des travaux et prestations qui seront engendrés par les deux traversées de la voie ferrée (Travaux de pose et dépose des ponts provisoires, caténaire, ralentissement, surveillance etc....) à hauteur de 6 MDH.

Article 14 : Le comité Préfectoral de suivi

L'accompagnement et le suivi du projet dans toutes ses étapes, seront assurés par un comité Préfectoral de suivi, institué à cet effet, sous la présidence de monsieur le Gouverneur de la Préfecture de Mohammédia, lui de son représentant et regroupant les représentants locaux des parties à la présente convention.

A ce comité pourra s'adjoindre toute autre personne pouvant contribuer au bon déroulement de ses missions.

Le comité Préfectoral de suivi assurera les missions suivantes :

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions projetées dans le cadre de la présente convention ,
- la veille sur le respect des engagements des parties ,
- la validation des comptes rendus semestriels sur l'état d'avancement physique des différentes actions liées au projet, établis par le porteur du projet.

Le secrétariat du Comité Préfectoral de Suivi est assuré par le porteur du projet en coordination avec les services compétents de la Préfecture

Article 15 : Le Comité de Pilotage et le Secrétariat du FLCN

Les organes de gouvernance assurant la mise en œuvre, la coordination et le suivi du programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience sont le Comité du Pilotage et le Secrétariat du FLCN.

Le comité de pilotage est chargé de :

- veiller au suivi et à l'évaluation des résultats des activités soutenues par le FLCN ;
- s'assurer, avec l'appui du Secrétariat, du bon déboursement des fonds publics et du suivi de la progression des activités financées ;
- examiner et valider les rapports d'Audit et d'évaluation prévus par le Programme.

Il est composé des Secrétaires Généraux, ou leurs représentants, des autorités gouvernementales chargées de l'Intérieur (président), de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Générales et la Gouvernance.

Le Secrétariat du FLCN assure les missions suivantes :

- Mise en œuvre de l'appel à projets ;
- Suivi global du programme ;
- Suivi de la mise en œuvre des conventions.

Article 16 : Contrôle externe

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité commissionnée par le Comité du Pilotage. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 17 : Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 18 : Clauses de résiliation

Les parties conviennent qu'en cas de survenance de l'un des événements prévus ci-dessous, la présente convention sera résiliée :

- Le non-respect par le maître d'ouvrage (s) des engagements pris à l'article 8 ci-dessus;

- Le non-respect par le maître d'ouvrage (s) et de son fait, de l'échéancier de réalisation, à hauteur de 20 % à dater de la signature de la présente convention, étant entendu que le contrôle du respect des délais interviendra lors de la tenue du comité provincial de suivi ou par le biais du Secrétariat du FLCN, et que le maître d'ouvrage (s) aura manifesté une réticence évidente à se conformer au planning contractuel malgré les mises en demeure qui lui auraient été signifiées. Il demeure sous-entendu que le maître d'ouvrage (s) du projet est tenu de communiquer, au comité provincial de suivi, chaque fois qu'un retard est constaté par ce dernier, une note justificative des contraintes qui ont retardé le projet avec une proposition de plan d'actions pour accélérer la réalisation des travaux.
- Le non-respect de la consistance du projet définie à l'article 2 ci-dessus, étant entendu que la résiliation ne saurait intervenir qu'en cas de manquement manifeste et de refus du maître d'ouvrage (s) de se conformer à ladite consistance du projet convenue :
- La liquidation judiciaire du maître d'ouvrage (s).

Article 19 : Audit du Projet

A l'achèvement du projet objet de la présente convention, ou en cours de sa mise en œuvre, des audits technico-financier et de performance peuvent être diligentés sur décision du Comité de pilotage.

Article 20 : Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution de la présente convention sera porté devant une commission d'arbitrage composée des parties signataires.

Article 21 : Validité de la présente Convention

La présente convention est valable, définitive et exécutoire dès sa signature par toutes les parties concernées.

Fait en huit (08) exemplaires originaux, un (1) exemplaire original revenant à chacune des parties signataires.

Convention relative à la réalisation du projet de protection contre les inondations d'Ain Harrouda à la Préfecture de Mohammedia

Le Ministre de l'Intérieur

Pour le Ministre de l'Intérieur par délégation
 Le Vice Secrétaire Général
 Signé: Mohamed FAOUZI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
 Le Secrétaire Général
 Signé: Mohamed FAOUZI

Le Gouverneur de la Préfecture de Mohammedia

[Signature]

Le Président du Conseil de la Commune d'Ain Harrouda

[Signature]
 Mohamed HACHANI

Le Directeur des Aménagements Hydrauliques- Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau

Le Directeur des Aménagements Hydrauliques
 Signé: Khaled EL GHOMAR

Le Directeur de l'Agence du bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia

[Signature]

Le Directeur de La Société d'Aménagement Zenata

[Signature]
 Mohammed Amine EL HAÏHOUI
 Directeur Général

Le Directeur de l'Office National des Chemins de Fer

Le Directeur du Pôle Maintenance Matériel
 Hassane LEQSTOUER

30 AOUT 2017